

Convention triennale d'objectifs et de moyens 2014 – 2015 – 2016

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 22 novembre 2012.

Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

D'une part,

Et

« **Le Kalif** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 410 340 186 00015 code APE : 913 E dont le siège est situé 33 route de Darnétal 76000 Rouen représenté par son Président.... habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée par les termes « l'Association ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion par secteur en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, accompagnement des projets associatifs.

A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la Ville signe une convention triennale d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique ;
- festivals structurants au titre de leur rayonnement ;
- équipes artistiques professionnelles au titre de la permanence artistique qu'elles assurent sur le territoire.

Les conventions triennales signées entre la ville de Rouen et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la ville de Rouen en matière de politique culturelle.

Les objectifs de la Ville concernant les domaines suivants :

- Spectacle vivant (théâtre / danse / marionnettes / arts du cirque et de la rue).
- Arts plastiques et visuels (photographie / arts plastiques / nouvelles technologies au service de l'art, de la culture, de la découverte).
- Musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs).
- Patrimoine (valorisation du petit patrimoine / valorisation des orgues).
- Littérature et connaissance (société savantes / valorisation du livre et de la lecture).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association **Le Kalif** au titre de la valorisation du projet culturel d'un lieu structurant.

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les deux parties, des actions à réaliser ou engagements des deux parties, des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans la politique culturelle de la Ville de Rouen en faveur des **musiques actuelles**.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique culturelle sont les suivants :

- Contribuer à la pérennité d'une offre culturelle riche, dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture.
- Rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers des espaces et des temps de visibilité, des dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs.
- Contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres contemporaines dans l'espace urbain et un questionnement renouvelé sur la place de la création dans tous les secteurs de la culture.
- Valoriser les différents quartiers de la Ville en soutenant notamment les équipements culturels en tant que lieux de référence pour les habitants et les artistes, et en partenariat avec les autres acteurs locaux.
- Encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

A ce titre, la Ville de Rouen soutient l'Association dans la mise en œuvre de son projet autour des pratiques de musiques actuelles.

4-2 Les objectifs poursuivis par l'association dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Promouvoir et développer la pratique des musiques actuelles en ce qu'elle constitue le prolongement de l'action municipale en faveur de la valorisation des pratiques amateurs, de l'enseignement et de la professionnalisation dans le secteur des musiques actuelles.
Pour ce faire, l'Association met notamment à disposition des locaux équipés afin de permettre répétitions, enregistrements, concerts, enseignements, rencontres, ou tout autre moyen de pratique et de valorisation des musiques actuelles. Elle s'engage à assurer une permanence du projet artistique en assurant un minimum de 300 jours par an d'ouverture des studios de répétitions et d'enregistrement. L'Association développe également un travail spécifique de développement de la pratique musicale auprès des publics en situation de handicap.
- Mener et développer des actions autour des risques auditifs (concerts pédagogiques etc...).

- Soutenir et accompagner la structuration et la professionnalisation des équipes et des acteurs culturels dans le secteur des musiques actuelles. Dans ce contexte d'accompagnement, former un comité technique constitué de personnalités œuvrant dans le secteur des musiques amplifiées (manager, directeur artistique, artistes confirmés) afin d'étudier les dossiers des groupes et de définir les conditions d'accompagnement. Les groupes susceptibles de bénéficier de ces conseils (technique, logistique, financier et/ou administratif) devront répondre à des critères préalablement définis par le comité technique (groupes ayant déjà un projet artistique établi, groupes émergents). D'autre part, des bilans d'étapes seront envisagés afin d'évaluer le travail entrepris par le comité technique, et l'évolution des projets soutenus. L'aide à la mobilité des groupes locaux en dehors de la Région est un autre axe de l'activité de l'Association.
- Développer des temps de visibilité pour les groupes de musiques actuelles confirmés, émergents et amateurs (par exemple les days-offs), et notamment prendre en charge la coordination générale et l'organisation logistique des petites scènes des Terrasses du Jeudi, manifestation estivale proposée par la Ville, en lien avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux.
- Faire du Kalif un véritable lieu structurant, qui propose des actions de développement des pratiques musicales en lien avec d'autres acteurs (CRR, écoles de musique, lieux de diffusion ...), dans un souci permanent de partenariat et/ou mutualisation.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'association est le suivant **200 000€**.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, et du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'association en 2015 et 2016.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville de Rouen peut mettre à disposition de l'association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention.

5.3 : Moyens concourant à la valorisation artistique du projet

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à impliquer artistiquement l'Association.

Ces interventions éventuelles de l'Association constitueront la manifestation sur le territoire des différentes actions entreprises par l'Association au titre de son conventionnement avec la Ville.

Article 6 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5.

- soutenir le projet de l'association sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles de suivre le projet de l'association.
- accompagner ce projet et les étapes de sa réalisation de façon régulière, et notamment recevoir au moins deux fois par an les porteurs du projet culturel pour des entretiens bilan ou étape.
- établir une évaluation annuelle partagée de l'activité de l'Association.
- participer à la vie statutaire de l'Association et notamment disposer d'une voix lors des assemblées générales ou conseils d'administration lorsque les statuts de celle-ci le permettent.

Article 7 : Engagements de l'association

7-1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Certification des comptes

Conformément au décret n°2001-379 du 30 avril 2001 applicable aux associations percevant une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros, elle transmet les documents comptables signés par le président de l'association auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

7-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7-4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

7-3 : Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

7-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Ville :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée qui sera annexé à la présente convention,
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente,
- le compte rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'association s'engage à informer la Ville des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la Ville).

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Ville si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

Elle s'engage à garantir la transparence de ses comptes financiers et de son fonctionnement.

L'Association s'engage à communiquer sans délais de toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à permettre la participation de la Ville aux Conseils d'administration.

L'Association s'engage à communiquer toute l'année sur son activité auprès du public :

- à chaque spectacle, manifestation ou rendez-vous ouvert au public,
- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'Association (rencontre avec le public, actions culturelles),
- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site Internet, voies de presse le cas échéant).

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents la concernant.

7-5 : Réalisation du projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser le projet culturel défini à l'article 4-2 et dans l'annexe intitulée « Renouvellement convention triennale Ville de Rouen / Le Kalif projet 2014/2016 » et ainsi à :

- optimiser les outils à sa disposition pour le développement des pratiques amateurs et professionnelles de musiques actuelles, pour le développement de l'enseignement des musiques amplifiées et pour l'accompagnement et la structuration des groupes professionnels, en veillant notamment à la conformité aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux et du matériel.
- participer activement aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de sa compatibilité et de sa cohérence avec son projet artistique et culturel.
- proposer des initiatives en matière d'actions culturelles et de valorisation de l'activité, notamment en permettant des rencontres entre pratiques amateurs et professionnelles.
- consolider sa structure administrative et mettre en valeur le professionnalisme et les compétences du personnel de l'association.
- communiquer sur les risques inhérents aux musiques amplifiées, notamment sensibiliser ses adhérents et le public à la prévention des risques auditifs.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales relatives à la qualité d'accueil des publics, l'association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration. Elle devra tant que faire se peut faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Article 8 : Engagements spécifiques liés à l'organisation des Terrasses du Jeudi :

8-1 : Moyens techniques

La Ville prendra en charge et mettra à disposition de l'Association les moyens matériels suivants :

- les scènes,
- les lumières,
- l'alimentation électrique nécessaire au bon déroulement des concerts.

Elle s'occupera, par ailleurs, de l'ensemble des autorisations permettant d'occuper l'espace public.

8-2 : Moyens humains

La Ville mettra également à la disposition de l'Association :

- les personnels techniques nécessaires au montage, démontage et au bon fonctionnement des installations scéniques,
- les personnels de sécurité.

8-3 : Mise à disposition de locaux

La Ville mettra à la disposition de l'Association un lieu restant à déterminer afin que celui puisse y organiser le catering au profit des artistes qui seront programmés.

8-4: Obligations de la Ville :

Comme décrit ci-dessus, la Ville s'engage à assurer à l'Association un soutien financier, logistique et humain. Par ailleurs, la Ville continue :

- d'assurer le pilotage général de la manifestation « les Terrasses du jeudi »,
- d'assurer la programmation et l'organisation des soirées d'ouverture et de clôture,
- de prendre en charge la communication globale de l'évènement.

8-5 : Obligations de l'Association :

L'Association s'engage à :

- assurer la coordination générale et l'organisation logistique des soirées de concerts des Terrasses du Jeudi (Petites scènes),
- développer et entretenir le réseau des programmateurs des Terrasses du jeudi locaux, nationaux et internationaux),
- prendre en charge la totalité des paiements des artistes et techniciens liés à la manifestation (salaires + charges sociales).
- prendre en charge la sonorisation des petites scènes.

Article 9 : Évaluation

Un bilan annuel sera réalisé lors du deuxième rendez-vous intervenant au cours du deuxième semestre. A l'issue de ce bilan seront réévalués les moyens logistiques et financiers mis à disposition l'année suivante.

Article 10 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2014 :

- une subvention sur avance sur le budget 2014 d'un montant de 60 000€ voté lors du dernier conseil municipal de l'année N-1, soit celui du 29 novembre 2013,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de **mai 2014**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1

Pour les années 2015 et 2016, le principe de la subvention sur avance devra être à nouveau validé en conseil municipal.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 42559

Code guichet : 00071

Numéro de compte : 21029475603

Clé RIB : 36

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rouen

Article 11 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 12 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 : Pièces annexes

Devront être annexés à la présente convention:

- les bilans annuels des activités,
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
en quatre exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Adjointe au Maire en charge de la culture

Pour l'Association,

Président du Kalif

PROJET